

« Règlement décrétant une dépense de 18 667 300 \$ pour le paiement des travaux de réhabilitation environnementale du terrain du 1800, chemin Saint-Roch, et autorisant un emprunt de 6 400 000 \$ afin de financer une partie de cette dépense »

(adopté le 24 mars 2025)

CONSIDÉRANT que le 4 octobre 2022, la Ville de Sorel-Tracy, ci-après « la Ville », faisait l'acquisition, par cession, du lot vacant 3 993 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, connu comme étant le 1800, chemin Saint-Roch, de 9034-5075 Québec inc., filiale d'Investissement Québec, ci-après « IQ »,

CONSIDÉRANT qu'avant ladite transaction, la firme Englobe produisait à la Ville, pour le compte de IQ les documents suivants :

- Évaluation environnementale de site phase I et caractérisation environnementale de site phase II du terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch, Sorel-Tracy (Québec) – février 2022;
- Estimation budgétaire pour la réhabilitation environnementale du terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch, Sorel-Tracy (Québec) évaluée à 7 530 192,35 \$, taxes non comprises – octobre 2022;
- Plan de réhabilitation environnementale de la propriété industrielle du 1800, chemin Saint-Roch, Sorel-Tracy (Québec) pour approbation par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ci-après « MELCCFP » - octobre 2022,

CONSIDÉRANT que ces documents ont tous été transmis à la Ville,

CONSIDÉRANT que le 24 novembre 2022, un avis de contamination a été inscrit au Registre foncier pour le terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch,

CONSIDÉRANT que le 9 février 2023, la Ville recevait du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ci-après, « MEIE », une confirmation d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ pour réaliser le projet de décontamination, de réaménagement, de revalorisation et de mise à niveau du terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch, en vue d'un projet de développement économique,

CONSIDÉRANT que le 14 février 2023, le MEIE et la Ville signaient la convention de subvention relativement à la subvention maximale de 10 000 000 \$,

CONSIDÉRANT que le 21 août 2023, la Ville recevait du MELCCFP l'approbation du plan de réhabilitation du terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch,

CONSIDÉRANT que le 12 février 2024, la Ville octroyait à la firme Pangeos inc. un contrat en services professionnels d'assistance et de surveillance de travaux de réhabilitation du terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch, d'une valeur de 247 815,65 \$, taxes non comprises,

CONSIDÉRANT qu'en avril 2024, la Ville faisait réaliser, sur recommandation de la firme Pangeos inc., une étude de caractérisation environnementale supplémentaire pour le terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch, afin de préciser l'estimation de l'étendue et des volumes de contamination dans le but de réduire les délais et les coûts en chantier,

CONSIDÉRANT que les données de cette étude ont été intégrées à l'appel d'offres public pour la sélection de l'entrepreneur pour réaliser la réhabilitation environnementale du site,

CONSIDÉRANT que le 13 mai 2024, la Ville octroyait un contrat à la firme Loïselle inc. pour la réalisation de travaux de réhabilitation environnementale du terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch, au montant de 6 633 944,89 \$, taxes non comprises,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation environnementale du terrain vacant du 1800, chemin Saint-Roch ont débuté le 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT que pendant la réalisation des travaux, des quantités beaucoup plus importantes qu'initialement prévues de différents contaminants, notamment des matières résiduelles dangereuses et non-dangereuses, ont dû être gérées, occasionnant des dépassements de coûts majeurs et significatifs pour le projet,

CONSIDÉRANT que des variations aussi importantes de quantités de contaminants ne pouvaient être prévisibles sur la base des études de caractérisation du terrain, lesquelles ont été réalisées dans les règles de l'art et conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'afin de respecter les exigences du plan de réhabilitation environnementale approuvé par le ministère pour ledit terrain, de même que l'échéancier du projet de réhabilitation, la Ville ne pouvait pas laisser en place ces contaminants et devait donc les gérer hors-site conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette situation exceptionnelle, dès que la Ville eut anticipé des dépassements de coûts importants pour le projet, elle faisait réaliser, par Pangeos inc. et Loïselle inc., quatre (4) estimations budgétaires prévisionnelles de fin de travaux dans un délai de moins de deux (2) mois, et ce, afin d'assurer un suivi et un contrôle budgétaire rigoureux du projet,

CONSIDÉRANT que selon ces estimations, le coût prévisionnel de fin des travaux a évolué progressivement à la hausse de manière rapide, importante et imprévisible, passant de 11 741 607 \$, taxes non comprises, au 24 octobre 2024 à 17 612 000 \$, taxes non comprises, au 10 décembre 2024, correspondant à une variation de près de 6 000 000 \$ en moins de deux (2) mois,

CONSIDÉRANT que ces estimations budgétaires prévisionnelles de fin de travaux n'ont jamais permis à la Ville d'anticiper le coût réel et final des travaux,

CONSIDÉRANT que sur la base des estimations budgétaires prévisionnelles disponibles, de l'état d'avancement progressif des travaux et du coût de renonciation important de suspendre les travaux, ce qui aurait signifié une décontamination incomplète du site et l'impossibilité de le remettre en productivité, la Ville a pris la décision de poursuivre les travaux de réhabilitation environnementale,

CONSIDÉRANT que dû à l'ensemble de ces faits et par souci d'économie, la Ville a pris la décision que divers travaux prévus au contrat de Loïselle inc. et jugés non essentiels ne soient pas réalisés, tels que l'apport de matériel de remblai, l'épandage de terre végétale et l'ensemencement du site,

CONSIDÉRANT que ces travaux de réhabilitation environnementale ont totalisé une dépense finale de 18 667 300 \$, taxes non comprises, le tout comprenant une dépense de 17 812 813 \$, taxes non comprises, pour le contrat à l'entrepreneur Loïselle inc.,

CONSIDÉRANT qu'au moins 50 % de la dépense prévue audit règlement a fait l'objet d'une subvention versée par le gouvernement du Québec et que, de ce fait, ce règlement, conformément au 4^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C 19), n'a qu'à recevoir l'approbation du ministre,

CONSIDÉRANT que pour financer une partie de ces frais, la Ville est dans l'obligation de procéder à l'adoption d'un règlement d'emprunt de 6 400 000 \$,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 17 mars 2025 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Le présent règlement autorise la Ville de Sorel-Tracy à dépenser 18 667 300 \$ afin de financer les travaux de réhabilitation environnementale du lot 3 993 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, situé au 1800, chemin Saint-Roch.

2. Les travaux exécutés, incluant les frais et les imprévus totalisent un montant de 18 667 300 \$, le tout comptabilisé par M. Jean-Martin Proulx, chef de division – bureau de l’environnement, en date du 24 février 2025, et tel qu’il appert du rapport des coûts des travaux, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

L’annexe « B » du présent règlement représente le coût détaillé lié spécifiquement aux travaux de réhabilitation environnementale, le tout comptabilisé par M. Jean-Martin Proulx, chef de division – bureau de l’environnement, en date du 24 février 2025, et tel qu’il appert du rapport détaillé des coûts des travaux de réhabilitation environnementale, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

3. Pour payer cette dépense totalisant 18 667 300 \$, le conseil autorise son financement de la façon suivante :

- 10 000 000 \$ provenant d’une subvention accordée par le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie pour réaliser le projet de décontamination, de réaménagement, de revalorisation et de mise à niveau du terrain du 1800, chemin Saint-Roch, le tout tel qu’il appert d’une lettre de confirmation de l’aide financière du 9 février 2023 du directeur territorial du MEIE, M. Nicolas Martin, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ». Les modalités et les conditions d’octroi, de versement et d’utilisation de cette subvention sont contenues à l’entente intervenue le 14 février 2023 entre le MEIE et la Ville, laquelle entente fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « D »,
- 815 295 \$ provenant des revenus d’intérêts générés par le placement de la subvention,
- 1 452 005 \$ provenant du fonds général de la Ville,
- 6 400 000 \$ provenant d’un emprunt n’excédant pas 6 400 000 \$, le tout tel que décrété par le présent règlement n° 2627.

4. Aux fins d’acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter jusqu’à concurrence d’un montant de 6 400 000 \$, remboursable en vingt ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

6. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l’article 3 du présent règlement.

8. Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le maire et le greffier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péroquin, maire

René Chevalier, greffier

Règlement d'emprunt n° 2627

Annexe A

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT \$
Préparation et analyse du plan de réhabilitation	11 578 \$
Travaux de réhabilitation environnementale - voir annexe B -détail du calcul	17 812 813 \$
Honoraires professionnels	421 341 \$
Traçabilité des sols contaminés (non taxables)	84 984 \$
Redevances au traitement/élimination sols contaminés (non taxables)	336 584 \$
GRAND TOTAL :	18 667 300 \$

Jean-Martin Proulx,
Chef de division - bureau de l'environnement
Direction générale
Sorel-Tracy, 27 février 2025

Règlement d'emprunt n° 2627
Annexe B
**Travaux de réhabilitation environnementale
1800, chemin St-Roch, Sorel-Tracy**
Travaux de réhabilitation environnementale - détail du calcul
CUMULATIF - FIN CONTRAT

Article	Description	QTÉ A	Unité de mesure B	Prix unitaire (\$) C	Montant (\$) D = A X C
1.0 PRÉPARATION					
1.1	Programme de santé et sécurité spécifique au projet et approuvé avant le début des travaux par Pangeos et par la Ville de Sorel-Tracy	1,00	Forfait	6 966,47 \$	6 966,47 \$
1.2	Administration générale (localisation des services souterrains, réunions et communications, mobilisation, localisation et tous frais connexes aux travaux)	1,00	Forfait	457 648,79 \$	457 648,79 \$
1.3	Chemin d'accès asphalté, tel que décrit au document d'appel d'offres	1,00	Forfait	12 019,00 \$	12 019,00 \$
1.4	Démantèlement et disposition hors site de lampadaires	2,00	Forfait	1 567,46 \$	3 134,92 \$
1.5	Mesures de mitigation (poussière, bruit, propreté des voies publiques et protection de l'environnement)	1,00	Forfait	50 715,95 \$	50 715,95 \$
1.6	Abattage d'arbres (environ 7 à 8 cm de diamètre dans la zone de contamination)	3,00	Forfait	521,80 \$	1 565,40 \$
SOUS-TOTAL - ITEM 1.0					532 050,53 \$
2.0 RÉALISATION DES TRAVAUX					
2.1	Excavation de la pierre concassée en surface, entreposage temporaire et utilisation ailleurs sur le site	141,00	m ³	20,51 \$	2 891,91 \$
2.2	Démantèlement, chargement, transport et disposition de structures de béton enfouies, si présentes	496,39	t.m.	42,10 \$	20 898,02 \$
2.3	2.3.1. Excavation des sols < A de surface, ségrégation manuelle*, manutention, entreposage temporaire	2857,00	m ³	10,07 \$	28 769,99 \$
	2.3.2. Excavation des sols A-B , ségrégation manuelle*, manutention, entreposage temporaire	1542,00	m ³	10,07 \$	15 527,94 \$
	2.3.3. Excavation des sols B-C , ségrégation manuelle*, manutention, entreposage temporaire	1791,00	m ³	10,07 \$	18 035,37 \$
2.4	2.4.1. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des sols excavés qui présentent des concentrations C-RESC : en métaux	5195,77	t.m.**	84,78 \$	440 497,38 \$
	2.4.2. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des sols excavés qui présentent des concentrations C-RESC : en métaux et HP C10-C50	2353,67	t.m.**	84,78 \$	199 544,14 \$
	2.4.3. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des sols excavés qui présentent des concentrations C-RESC : en HP C10-C50	16929,95	t.m.**	93,89\$ jusqu'au 20-08-2024 114,50\$ à partir 21-08-	1 928 046,49 \$
	2.4.4. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des sols excavés qui présentent des concentrations > RESC : en métaux	1763,07	t.m.**	110,00 \$	193 937,70 \$

**Travaux de réhabilitation environnementale
1800, chemin St-Roch, Sorel-Tracy**

Travaux de réhabilitation environnementale - détail du calcul

CUMULATIF - FIN CONTRAT

Article	Description	QTÉ A	Unité de mesure B	Prix unitaire (\$) C	Montant (\$) D = A X C
	6.4.5. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des sols excavés qui présentent des concentrations > RESC : en métaux et HP C10-C50	2066,24	t.m.**	124,94 \$	258 156,03 \$
	6.4.6. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des sols excavés qui présentent des concentrations > RESC : en HP C10-C50	9847,06	t.m.**	124,94 \$	1 230 291,68 \$
2.5	2.5.1. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des matières résiduelles non-dangereuses mélangées aux sols (MR mixtes) excluant les débris métalliques	35356,01	t.m.**	147,76 \$	5 224 204,04 \$
	2.5.2. Excavation, ségrégation*, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des matières résiduelles non dangereuses composées de débris métalliques ségrégés	167,86	t.m.**	(302,40) \$	(50 760,86) \$
	2.5.3. Excavation, ségrégation, entreposage si requis, chargement, transport et disposition de la chaux	0,00	t.m.**	120,48 \$	- \$
	2.5.4. Excavation, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des matières résiduelles dangereuses : > 3% d'hydrocarbures	16107,70	t.m.**	292,48 \$	4 711 180,10 \$
	2.5.5. Excavation, entreposage si requis, chargement, transport et disposition des matières résiduelles dangereuses : matières lixiviables	2381,20	t.m.**	426,49 \$	1 015 557,99 \$
2.6	Extra pour la disposition de sols boueux (tous matériaux à disposer hors site confondus)	184,80	t.m.	1,00 \$	184,80 \$

SOUS-TOTAL - ITEM 2.0

15 236 962,70 \$

3.0 GESTION DE L'EAU

3.1	Contrôle, pompage et entreposage des eaux d'infiltration	41,00	jours	376,49 \$	15 436,09 \$
3.2	Pompage à l'égout municipal des eaux d'infiltration conformes aux normes de rejet municipales (maximum 10 m ³ / jour)	64,00	jours	376,49 \$	24 095,36 \$
3.3	Disposition hors site des eaux d'infiltration non-conformes aux normes de rejet municipales (camion vacuum, nettoyage inclus)	0,00	Litres	0,64 \$	- \$
3.4	Pompage, transport et disposition hors site de produits pétroliers en phase libre présents dans l'excavation (camion vacuum, nettoyage inclus)	633056,60	Litres	0,64 \$	405 156,22 \$

SOUS-TOTAL - ITEM 3.0

444 687,67 \$

4.0 MESURES DE SOUTÈNEMENT

4.1	Fourniture et installation de soutènement pour les travaux d'excavation aux limites de propriété, si requis.	9,60	m/linéaire	1 392,48 \$	13 367,81 \$
------------	--	-------------	------------	-------------	---------------------

SOUS-TOTAL - ITEM 4.0

13 367,81 \$

**Travaux de réhabilitation environnementale
1800, chemin St-Roch, Sorel-Tracy**

Travaux de réhabilitation environnementale - détail du calcul

CUMULATIF - FIN CONTRAT

Article	Description	QTÉ A	Unité de mesure B	Prix unitaire (\$) C	Montant (\$) D = A X C
----------------	--------------------	------------------	----------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

5.0 REMBLAYAGE ET COMPACTION

5.1	Remblayage et compaction à l'aide des sols excavés mis en pile temporairement sur le site et jugés réutilisables par le responsable de Pangeos	6160,00	m ³	10,44 \$	64 310,40 \$
5.2.1	Approvisionnement, transport, mise en place et compaction de matériel conforme provenant d'un site extérieur (type classe B) jusqu'à la surface du terrain original selon les spécifications du document d'appel d'offres	78368,06	t.m.	17,26 \$	1 352 632,72 \$
5.2.2	Approvisionnement, transport, mise en place d'une couche de terre végétale (100 mm)	1713,14	t.m.	26,15 \$	44 798,61 \$
5.3	Nettoyage, remise du site à l'état initial et démobilitation	1,00	Forfait	5 467,29 \$	5 467,29 \$

SOUS-TOTAL - ITEM 5.0

1 467 209,02 \$

**TAUX UNITAIRES SUPPLÉMENTAIRES SI REQUIS
(TRAVAUX DEMANDÉS PAR LA VILLE DE SOREL-TRACY)**

Pelle hydraulique	8,00			318,43 \$	2 547,44 \$
Description					
Membrane étanche (à installer sur une paroi d'environ 5 m de hauteur lors du remblayage)	19,60	m. linéaire		82,12 \$	1 609,55 \$
Remise en place de la clôture après travaux, si requis	215,00	m. linéaire		364,55 \$	78 378,25 \$
TC-001 Sciage de bordure entrée charretière	1,00	forfaitaire		3 000,00 \$	3 000,00 \$
Baker Tank - novembre et décembre	2,00	mois		16 500,00 \$	33 000,00 \$

Grand TOTAL :

17 812 813 \$

Jean-Martin Proulx

Chef de division - bureau de l'environnement

Direction générale

Sorel-Tracy, le 27 février 2025

Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Le 9 février 2023

Monsieur Patrick Péloquin
Maire
Vallée de Sorel-Tracy
71, rue Charlotte
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

Objet : Aide financière

N/Réf . ADHOC62917

Monsieur,

Nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est disposé à appuyer financièrement votre projet de *décontamination, de réaménagement, de revalorisation et de mise à niveau de terrains situés stratégiquement en vue d'un projet de développement économique dans la Ville de Sorel-Tracy* pour une somme maximale de 10 M\$.

Vous trouverez donc ci-joint la convention d'aide financière pour signature qui liera la Ville et le Ministère. Cette convention précise les engagements respectifs des parties de même que les modalités de versement de l'aide financière accordée. Je vous saurais gré de bien vouloir retourner dans les meilleurs délais la convention signée par courriel à la personne responsable de votre dossier, soit : madame Chantal Viboux, conseillère en développement économique, que vous pouvez joindre: chantal.viboux@economie.gouv.qc.ca.

Aussi, comme stipulé à l'article 7., un premier versement de 5 M\$ vous sera versé à la réception de la convention dûment signée.

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre Ville.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur territorial,

Nicolas Martin

Nicolas Martin

c.c. : M. Carlo Fleury, directeur général de la Ville de Sorel-Tracy
Mme Nancy Annie Léveillée, directrice de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint au Secteur de l'entrepreneuriat, de la compétitivité des entreprises et des régions, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, Québec (Québec), G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2),

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LA VILLE DE SOREL-TRACY**, municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ayant son siège au 71, rue Charlotte, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1, agissant et représentée aux présentes par monsieur Patrick Péloquin, maire, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes de la résolution du conseil municipal 2022-12-803 adoptée lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022 et dont une copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée la « Ville »;

ci-après collectivement appelés les « Parties ».

ATTENDU QUE la Ville a déposé le 17 mai 2022 une demande de subvention au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés stratégiquement en vue d'un projet de développement économique dans la Ville;

ATTENDU QUE la Ville a également déposé, à cette date, un document de vision intitulé « Un levier important pour le développement économique de la région. Terrain contaminé du 1 800 chemin St-Rock, Sorel-Tracy » et qui présente sa vision du développement économique du projet déposé, document qui a fait l'objet d'analyses par le MEIE;

ATTENDU QUE les critères d'octroi de la subvention pour les projets de décontamination des terrains sont tous respectés;

Le Ministre

AV

La Ville



ATTENDU QUE la décontamination et la mise à niveau de ces terrains constituent un prérequis pour qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QU'il est urgent de valoriser et d'élargir le potentiel des terrains abandonnés, contaminés ou dévitalisés, notamment par la réhabilitation de terrains contaminés;

ATTENDU QU'en cohérence avec la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le traitement et la valorisation des sols excavés sont favorisés;

ATTENDU QUE l'analyse des projets sera faite en cohérence avec la Politique culturelle du Québec, visant la protection et la valorisation du patrimoine culturel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 108-2023 du 1er février 2023, le Ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville, au cours l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités d'octroi, de versements et d'utilisation de cette subvention.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les conditions d'octroi, de versements et d'utilisation d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ du Ministre à la Ville pour la décontamination et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique dans la Ville, ci-après appelé le « Projet », le tout conformément à la description apparaissant à l'Annexe A.

Documents contractuels

2. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les Parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
4. Les Parties déclarent avoir pris connaissance des annexes et les accepter. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente convention auront préséance.

Le Ministre AV

La Ville



Aide financière

5. Le Ministre octroie à la Ville une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Engagement financier

6. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Modalités de paiement de la subvention

7. La subvention sera payable en deux versements. À la suite de la signature de la convention par les deux Parties, un premier versement de 5 000 000 \$ sera effectué. Un deuxième versement de 5 000 000 \$ sera effectué au dépôt de la planification pluriannuelle conformément au paragraphe c) de l'article 8.

Obligations de la Ville

8. La Ville s'engage à :
 - a) utiliser la subvention conformément à la présente convention;
 - b) bonifier le document qui présente la vision du Projet si le Ministre ne le juge pas satisfaisant;
 - c) produire et soumettre au Ministre un plan directeur pluriannuel au plus tard le 1^{er} mars 2023. Ce plan directeur comporte une planification des activités et un échéancier pour la réalisation du Projet couvrant les années sa réalisation, soit de 2023-2024 à 2027-2028;
 - d) produire et soumettre au Ministre une mise à jour annuelle du plan directeur pluriannuel déposé par la Ville conformément au paragraphe c) du présent article, comportant une planification des activités de mise en œuvre et un échéancier détaillé pour la réalisation du Projet couvrant chacune des années inclusivement, et ce, au plus tard deux mois avant le début de chacune des années ciblées par ce plan, l'année étant l'année fiscale et non civile;
 - e) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A en y apportant la qualité professionnelle requise, et ce, dans le respect des dispositions de la présente convention;
 - f) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A en exigeant un outil de traçabilité des sols contaminés transportés à l'extérieur du terrain d'où ils ont été excavés lors de l'octroi de contrats de traitement des sols contaminés. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2023, tous les sols contaminés transportés à l'extérieur du terrain d'où

Le Ministre AV

La Ville PPA

ils ont été excavés devront obligatoirement faire l'objet d'une traçabilité dans le système gouvernemental « Traces Québec »;

- g) utiliser le montant de la subvention, tout montant reçu à titre de contrepartie par la Ville lors de la cession de tout immeuble acquis avec la subvention ainsi que les intérêts générés dans le cadre de son administration, aux seules fins prévues à la présente convention tel que décrit à l'annexe A;
- h) aviser le Ministre, sans délai et par écrit, de tout événement pouvant affecter de façon majeure la mise en œuvre du Projet;
- i) obtenir l'autorisation préalable par écrit du Ministre pour toute modification touchant la présente convention;
- j) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention. Pour plus de certitude, cette obligation inclut le paiement au Ministre de tout montant visé au paragraphe g) du présent article utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- k) rembourser au Ministre toute portion de la subvention octroyée non utilisée au 31 mars 2028, à moins que la convention ne soit reconduite;
- l) ne pas céder ni transférer les droits ou obligations qui lui sont conférés par la présente convention, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- m) présenter, sur demande du Ministre, tout document ou renseignement qu'il juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente convention;
- n) soumettre chaque année, pour approbation du Ministre, une reddition de comptes pour l'année écoulée contenant des indicateurs globaux et spécifiques pour suivre, mesurer et rendre compte des dépenses par activité du Projet. Ce document doit être soumis le 30 juin de l'année suivant celle qu'il couvre. Ces indicateurs doivent permettre au Ministre d'assumer ses responsabilités en matière de suivi et de reddition de comptes;
- o) produire et soumettre chaque année au Ministre, en même temps que la reddition de comptes, un rapport annuel qualitatif des activités réalisées, approuvé par l'autorité compétente de la Ville, couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars pour les années 2023-2024 à 2027-2028 inclusivement. Le rapport permettra de suivre l'évolution du Projet et devra comprendre minimalement les informations suivantes : projets et actions réalisés, obstacles ou problèmes rencontrés, montants dépensés au titre de la subvention (incluant spécifiquement toute contrepartie payée par la Ville pour l'acquisition d'immeubles dans le cadre de la réalisation du Projet), valeur de la contrepartie obtenue par la Ville lors de la cession de tout immeuble acquis avec la subvention, résultats des actions menées et impact des mesures qui ont été déployées en fonction des objectifs visés dans les plans d'action de la Ville.

Ce rapport annuel, de même que la reddition de comptes, doivent être soumis au Ministre au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle qu'ils couvrent;

Le Ministre AV

La Ville PPA

- p) déposer au Ministre le rapport final qui présente une évaluation des retombées du Projet, et ce, au plus tard le 30 juin 2028, ou, au besoin, à une date ultérieure à être convenue entre le Ministre et la Ville;
- q) respecter les spécifications du Ministre concernant le contenu et la forme de tout document ou élément qui doit lui être soumis en vertu de la présente convention ainsi que l'exigence de renseignements additionnels. Ces documents étant soumis à l'acceptation du Ministre, la Ville doit se conformer à toute directive de sa part les concernant, notamment à l'égard des réalisations qui y sont décrites;
- r) obtenir l'autorisation du Ministre pour vendre les biens acquis avec la subvention versée pour le Projet;
- s) aviser le Ministre de tout changement de situation ou de tout événement qui risquerait de compromettre l'exécution des obligations mentionnées aux paragraphes h), i) et j) du présent article;
- t) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les cinq (5) années suivant celle où la dernière dépense admissible a été effectuée, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- u) maintenir à la satisfaction du Ministre, le cas échéant, une couverture d'assurance suffisante à l'égard des biens requis pour réaliser les activités nécessaires aux fins de la convention;
- v) administrer les sommes provenant de la subvention de façon diligente et prudente, en assurant la garantie du capital et des rendements pour les montants pouvant être placés;
- w) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet;
- x) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- y) utiliser, dans ses documents à déposer, comme calendrier d'exercice financier, l'année financière du gouvernement. Par exemple, l'année 2023 mentionnée couvre la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Représentations et garanties

9. La Ville représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) elle est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;

Le Ministre AV

La Ville



Remboursement en cas de défaut

13. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

14. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

15. La Ville s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin d'évaluer la progression et les résultats du Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après l'année où la dernière dépense admissible a été effectuée ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Responsabilité de la Ville

16. La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention, et d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Éthique et conflit d'intérêts

17. La Ville accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le Ministre AV

La Ville

PP 

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Annonce publique

18. La Ville consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de la Ville, la nature du Projet et la subvention allouée.
19. Si la Ville souhaite faire une annonce de la subvention, elle doit en informer le Ministre au moins quinze (15) jours à l'avance.

Visibilité

20. La Ville consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente convention.

Communications

21. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Les adresses respectives des Parties sont les suivantes :

Pour le Ministre : Madame Chantal Viboux
Conseillère en développement économique
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Pour la Ville : Monsieur Carlo Fleury
Directeur général
Ville de Sorel-Tracy
71, rue Charlotte
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre Partie dans les plus brefs délais de la manière prévue au présent article.

Le Ministre AV

La Ville PPA

Représentants des Parties

22. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Nicolas Martin, directeur territoriale à la Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait la Ville dans les plus brefs délais.

De même, la Ville désigne monsieur Carlo Fleury, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

23. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des Parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Modification

24. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties, laquelle fera partie intégrante de la convention.

Entrée en vigueur et durée

25. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des Parties.

Exemplaires

26. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des Parties

27. Le Ministre et la Ville déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

28. La présente convention est réputée faite et passée en la Ville de Sorel-Tracy.

Le Ministre AV

La Ville

PPA

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 20 février 2023



**Monsieur Alexandre Vézina
Sous-ministre adjoint**

Pour la Ville

Date : 14 février 2023



**Monsieur Patrick Pélouquin
Maire**



**René Chevalier, greffier
Ville de Sorel-Tracy**

ANNEXE A – PROJET

La Ville s'engage dans les 90 premiers jours de la signature de la convention à former un comité de suivi dont le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) fera partie et qui assurera le suivi des travaux ainsi que l'identification d'indicateurs qui serviront au suivi du Projet, ci-après appelé le « Comité de suivi ». Doivent également être invités à ce comité un représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et d'Investissement-Québec (IQ). Les livrables de l'article 8 de cette convention doivent d'abord être déposés au Comité de suivi pour consultation avant leur dépôt au MEIE.

1. OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet vise la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés à l'intérieur d'une zone préalablement identifiée, afin de favoriser les investissements et la commercialisation par le rapprochement des activités de recherche, d'innovation et d'entrepreneuriat au sein d'un environnement attractif et de qualité. Le Projet doit être complété au plus tard le 31 mars 2028, à moins que la Ville n'obtienne le consentement écrit du Ministre à ce qu'il soit prolongé à une date ultérieure qu'il détermine.

La réalisation du Projet par la Ville en collaboration avec le Comité de suivi doit être conforme aux modalités ci-dessous.

2. MODALITÉS

a) Dépenses admissibles

Acquisition de terrains et de bâtiments contaminés

- L'acquisition de terrains contaminés dans un objectif de valorisation en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique.
- L'acquisition de terrains situés à l'intérieur de la zone identifiée nécessaire à la réalisation du Projet.
- L'acquisition de bâtiments contaminés à l'amiante ou tout autre contaminant dans un objectif de valorisation en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique.
- L'acquisition de bâtiments construits sur des terrains contaminés dans un objectif de valorisation en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique.

Décontamination des terrains et des bâtiments

Trois groupes de dépenses admissibles sont : celles liées aux services professionnels, aux travaux de réhabilitation et aux travaux de suivi après réhabilitation.

Services professionnels

Ils sont nécessaires pour préparer et planifier les travaux de réhabilitation, soit :

Le Ministre AV

La Ville

PP

- l'élaboration d'un plan de réhabilitation, conformément à la section IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après LQE;
- la préparation d'autorisations environnementales, le cas échéant;
- la préparation de demandes de changements d'usage des terrains, le cas échéant;
- l'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
- l'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, la gestion et la surveillance des projets, la rédaction de rapports et autres activités similaires;
- les honoraires professionnels de consultants (financiers, techniques, juridiques, en développement durable, etc.) en lien avec les travaux de réhabilitation;
- les évaluations environnementales de sites et caractérisations environnementales des sols et eaux souterraines, des matières enfouies avant les travaux de chantier;
- études et travaux portant sur l'écoulement des eaux.

Travaux de réhabilitation

Ces travaux sont à entreprendre conformément à la section IV de la LQE. Ils comprennent ceux :

- relatifs à la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation;
- liés à la démolition d'une construction hors sol en tout ou en partie érigée sur un terrain contaminé;
- de démantèlement d'édifices dans un objectif de valorisation et en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique;
- liés à la manipulation, à la gestion et à la disposition dans des sites autorisés de matières résiduelles, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- liés à l'excavation, au transport, au traitement, à la disposition, au recyclage et à la valorisation des sols contaminés, des déchets et des eaux contaminées, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec;
- liés à la disposition de matières résiduelles hors sol;
- liés à l'excavation et au transport des sols propres en raison de constructions;
- d'excavation et de traitement sur le site ou dans un site de traitement autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- de transport des sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires après traitement, en vue de leur réutilisation, de leur recyclage ou de leur valorisation;

Le Ministre

AV

La Ville

- d'excavation de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation, leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que le remplacement de ces matières par des matériaux conformes aux exigences du Ministère et leur mise en place;
- de mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- d'excavation, de transport, de valorisation, de réemploi, de recyclage et de la disposition dans des sites autorisés des matières résiduelles présentes dans le terrain;
- de transport dans un site autorisé (à l'exclusion des lieux d'enfouissement) des sols excavés contaminés sous les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et leur traitement, le cas échéant, lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation du projet d'investissement;
- exigeant des mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée des travaux de réhabilitation;
- d'installation de puits d'observation de l'eau souterraine;
- de transport hors site de l'eau contaminée ne respectant pas les critères du Ministère ou les normes de la Ville;
- de pompage et de traitement de l'eau (surface, ruissellement, souterrain) se trouvant en fond d'excavation pour la durée du projet de réhabilitation;
- d'enlèvement, de transport et de la disposition de l'équipement souterrain d'entreposage et de transport de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses;
- de démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies dans le sol et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;
- nécessitant des analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires;
- précisant les coûts d'application d'un système de traçabilité permettant de suivre le déplacement des sols contaminés;
- de travaux requis dans le but de relocaliser des éléments d'exploitation actuels ainsi que les honoraires de faisabilité technologique afin d'optimiser l'exploitation actuelle.

Travaux de suivi après réhabilitation

- Les travaux de suivi après réhabilitation comprennent les honoraires des professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs affectés aux travaux de suivi après réhabilitation.

Développement d'infrastructures en lien avec les projets de décontamination, de réaménagement, de revalorisation ou de mise à niveau de terrains et des bâtiments dans la zone visée

- Le développement de nouvelles infrastructures municipales (réseaux : d'aqueduc, d'égout, de distribution d'électricité, de distribution de gaz, pour les eaux de procédés);

Le Ministre AV

La Ville

PP 

- Travaux de réfection majeure ou de modernisation d'infrastructures existantes en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique;
- Le développement et l'amélioration d'infrastructures de transport dans la zone visée :
 - infrastructures portuaires pour faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
 - infrastructures routières pour faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
 - infrastructures ferroviaires pour faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
- Le développement et l'amélioration d'infrastructures de transport permettant de faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
- Le branchement au réseau Internet.

Études

- Études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques du projet de développement économique proposé;
- Plan de développement du site à valoriser (une vision de développement économique);
- Plan de promotion du site à valoriser;
- Plan de communication pour l'acceptabilité sociale du projet de développement économique;
- Études portant sur les synergies industrielles en lien avec le projet proposé;
- Études portant sur l'économie circulaire au sein du territoire en lien avec le projet proposé;
- Études de faisabilité, plans et devis relatifs au développement des infrastructures municipales et de transport;
- Études relatives à la certification de terrains prêts à construire;
- Études relatives à la certification ISO 14001 territoire;
- Rapport certifié d'un vérificateur externe des dépenses admissibles, payées et acquittées pour le projet de décontamination, de réaménagement, de revalorisation ou de mise à niveau de terrains par la Ville, déposé au Ministère par la Ville en fin de convention.

Gestion des ressources humaines

- Dépenses salariales en lien avec le projet de décontamination, de réaménagement, de revalorisation ou de mise à niveau de terrains;
- Un montant maximal équivalant à 2,5 % du montant total de la subvention accordée sera dédié à ces dépenses salariales.

Le Ministre

AV

La Ville



b) Plans directeurs et autres livrables

Les documents visés aux paragraphes c), d), n) et o) de l'article 8 de la convention doivent être soumis et validés par le Comité de suivi avant d'être soumis au Ministre pour approbation finale.

c) Engagement de dépenses

L'engagement d'une dépense par la Ville est soumis à l'approbation du Comité de suivi dans les cas que celui-ci détermine.

d) Collaboration des comités

Toute détermination, approbation, décision, avis ou autre intervention requise de la part du Comité de suivi pour les fins de sa collaboration avec la Ville pour la réalisation du Projet n'est valide que si le Ministre a consenti à sa composition et si ses règles de fonctionnement internes ont été respectées.

Le Ministre AV

La Ville



ANNEXE B – PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le MEIE pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente convention, la Ville s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEIE, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEIE, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du MEIE.

Visibilité

Dans la réalisation de son Projet soutenu par le Ministre, la Ville doit procurer à celui-ci une visibilité publique, selon les modalités suivantes :

1. Pour tout **outil de communication et de promotion** rendu public par la Ville, y compris son rapport annuel et les mesures de suivi, positionner la signature visuelle gouvernementale à titre de partenaire financier.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'épreuve à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

2. Sur le **site Web** de la Ville, positionner sur la page d'accueil le logo du gouvernement du Québec (ou une mention écrite si la page ne permet pas l'insertion d'un logo) incluant un hyperlien menant vers le site Web d'Entreprise Québec. www2.gouv.qc.ca
3. Dans tout **communiqué de presse** de la Ville relatif au Projet :
 - a) mentionner la participation gouvernementale à titre de partenaire financier;
 - b) offrir la possibilité d'insérer une citation du Ministre et un paragraphe descriptif du partenariat financier qui soutient le Projet de la Ville.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre le communiqué à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

Le Ministre AV

La Ville PP J

4. À l'occasion de tout événement public ou activité de presse d'importance de la Ville :

- a) si le contexte s'y prête, inviter le Ministre à y participer et à y prendre la parole. Pour ce faire, acheminer une invitation officielle au cabinet du ministre, par la poste, au 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4 ainsi qu'une copie par courriel à votre représentant ministériel;

Note : Au moins 15 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'invitation à son représentant ministériel;

- b) offrir, dans le PROGRAMME officiel, la possibilité de placer :
- une publicité au choix du Ministre;
 - un message du Ministre;

Note : Au moins 20 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre à son représentant ministériel les informations nécessaires à la production d'une publicité ou d'un message du Ministre;

- c) offrir la possibilité d'insérer un communiqué du Ministre dans la pochette de presse;
- d) rendre disponible un espace permettant d'installer une bannière ministérielle l'identifiant à titre de partenaire financier dans les principaux lieux où se déroulent les événements publics ou les activités de presse;
- e) distribuer le matériel promotionnel du MEIE (document ou objet), si disponible;
- f) mentionner verbalement la participation gouvernementale à titre de partenaire financier;
- g) offrir une ou des participations gratuites aux différentes activités prévues à la programmation annuelle de la Ville.

Note : Pour toute activité de visibilité importante non définie à la présente annexe, la Ville est invitée à communiquer avec son représentant.

Utilisation de la signature gouvernementale

La Ville doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEIE au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Madame Véronique Lavoie, conseillère en communication
Veronique.lavoie@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre AV

La Ville PP 

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEIE au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». La Ville doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre AV

La Ville PP 

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy, tenue le 5 décembre 2022 et présidée par le maire, M. Patrick Péroquin, à laquelle assistaient les membres du conseil municipal suivants : Olivier Picard, Martin Lajeunesse, Jocelyn Mondou, Stéphane Béland, Benoît Guèvremont, Mathieu Gagné, Dominique Ouellet

Résolution n° 2022-12-803 **Autorisation pour le dépôt d'une demande de subvention pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau du lot 3 993 854 et pour la signature d'une entente**

CONSIDÉRANT que le lot 3 993 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, d'une superficie de 32 220 m², accessible par la rue de la Marine, a fait partie du site industriel de Marine Industries Ltée,

CONSIDÉRANT que ce terrain a un passif environnemental très important en raison des activités industrielles de Marine Industries Ltée,

CONSIDÉRANT que ce terrain a été acquis en 1996 par 9034-5075 Québec inc. dans le cadre de l'acquisition du site par la Société des parcs industriels Sorel-Tracy, ci-après la SPIST, et de la création du parc industriel Ludger-Simard,

CONSIDÉRANT que le conseil, lors de la séance ordinaire du 15 août 2022, adoptait la résolution n° 2022-08-525 afin d'autoriser la signature d'un acte d'acquisition dudit terrain à intervenir entre 9034-5075 Québec inc. et la Ville, dans le but de procéder à la revalorisation de celui-ci,

CONSIDÉRANT que la Ville est désormais propriétaire de ce terrain en vertu de l'acte d'acquisition signé le 4 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation environnementale de ce terrain est primordiale pour améliorer sa valeur marchande et pour y développer de nouvelles activités économiques,

CONSIDÉRANT que les intervenants socio-économiques et les gens d'affaires de la région souhaitent développer à nouveau ce terrain industriel d'une importante superficie depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT que ce terrain stratégiquement situé s'intègre naturellement au parc industriel Ludger-Simard auquel il serait annexé, qui est localisé dans un secteur zoné industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que ce terrain présente un haut potentiel de développement économique et que sa réhabilitation aura un effet de levier, car elle permettra la concrétisation d'un projet majeur de construction de deux bâtiments industriels qui est en cours de préparation avec les représentants de la SPIST,

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec appuie le projet de réhabilitation du terrain et que seules les municipalités sont admissibles à la subvention relative à la décontamination et la valorisation de terrains stratégiques à des fins de développement économique du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réhabilitation du terrain, la Ville souhaite le céder à la SPIST afin qu'il devienne un levier pour le développement économique de la Ville de Sorel-Tracy et de la région,

CONSIDÉRANT la présentation sur le sujet faite par les représentants de la SPIST, devant le conseil le 9 mai 2022, et l'avancement du dossier de candidature depuis,

IL EST PROPOSÉ par M. Martin Lajeunesse, appuyé par M. Stéphane Béland :

QUE le conseil autorise le directeur général, M. Carlo Fleury, à signer et à déposer, pour et au nom de la Ville de Sorel-Tracy, une demande de subvention et tout autre document nécessaire auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau d'un terrain stratégique, soit le lot 3 993 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, afin qu'il soit de nouveau qualifié à titre de terrain industriel en vue de son annexion au parc industriel Ludger-Simard,

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou la greffière adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Sorel-Tracy, l'entente à intervenir entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sorel-Tracy relativement à ladite demande de subvention,

QUE cette résolution abroge et remplace la résolution n° 2022-05-365 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 16 mai 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Extrait certifié conforme

Sorel-Tracy, le 13 février 2023



René Chevalier, greffier